

Service :
Technique
GB/DB/AB/LDR
N°2019-281

Ville de Vieux-Condé

Arrêté portant interdiction de fumer sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune

NOUS, le Maire de la Ville de VIEUX-CONDE,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1 L.2212-2 et L.2213-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,
VU le Code Pénal de la Santé Publique,
VU la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
VU le code de l'environnement,
VU l'article R 511-1 du code de la sécurité intérieure,
VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
VU le décret n°2015 – 768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,
VU le compte –rendu de la réunion du 12 juin 2019 du Conseil Municipal des Enfants qui demande à ce que les riverains ne fument plus devant les écoles et souhaitant la prise d'un arrêté,
CONSIDERANT que certaines cours des écoles maternelles et primaires de la commune ne sont séparées des trottoirs qui les longent que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présence des enfants,
CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur les parvis que sur la cour de l'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,
CONSIDERANT que des mégots de cigarettes ont été ramassés par des enfants devant les écoles et portés à la bouche,
CONSIDERANT que le conseil Municipal des Enfants en sa séance du 12 juin 2019 a sollicité la prise d'un arrêté contraignant, seul de nature à responsabiliser les parents et les utilisateurs de cigarettes dans la lutte contre le tabagisme passif et la préservation de la sécurité des enfants,
CONSIDERANT que par tous ces motifs il convient de réglementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrées et sorties devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-280 du 17 décembre 2019.

Article 2 – Il est interdit de fumer sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune le **LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, VENDREDI** selon les modalités suivantes :

- **Ecole Maternelle du centre :**
 - De 7h30 à 9h00 ; de 11h00 à 12h00 ; de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 18h00
 - Sur l'ensemble du trottoir qui longe l'école rue Emile Tabary et place Jeanne D'Arc
- **Ecole Marcel Caby :**
 - De 7h30 à 9h00 ; de 11h00 à 12h00 ; de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 18h00
 - Sur le parvis devant les grilles de la cour, Résidence des Trois Arbres (entre le haut des marches et la grille d'entrée de l'école)
- **Ecole Carnot :**
 - De 7h30 à 9h00 ; de 11h00 à 12h00 ; de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 18h00
 - Sur le trottoir qui longe l'école Quartier Carnot
- **Ecole Maternelle du Rieu :**
 - De 7h30 à 9h00 ; de 11h00 à 12h00 ; de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 18h00
 - Sur le parvis face à l'entrée principale de l'école et le long de la grille de l'école rue Kleber
- **Ecole maternelle Pierre Lemoine :**
 - 7h30 à 9h00 ; 11h00 à 12h00 de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 18h00
 - Devant le portail de l'entrée principale
- **Ecole Joliot Curie :**
 - 7h30 à 9h00 ; 11h00 à 12h00 de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 18h00
 - Sur le parvis face à l'entrée de l'école et la crèche Copains-Copines et le long de la grille rue René Beth

➤ **Ecole George Germain Mont De Peruwelz :**

- 7h30 à 9h00 ; 11h00 à 12h00 de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 18h00
- Sur l'ensemble du trottoir bordant l'enceinte de l'école rue Ghesquière et Destrebecq

Article 3 - Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur le site concernés.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et de règlement en vigueur

Article 5 – Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant la zone non-fumeur.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de Condé sur Escaut, la Police Municipale de Vieux-Condé, le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Vieux-Condé, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valenciennes, le Directeur des Services, les services techniques de la ville, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Vieux-Condé, le jeudi 19 décembre 2019

Le Maire,

Guy BUSTIN